



ARRÊTÉ N° 2025 - 2285 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation de la course intitulée « Super Motard » le 12 octobre 2025 par l'association Team Pilote Le Port ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords la manifestation sportive ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont **interdits** (sauf véhicules autorisés et de secours) selon les modalités suivantes :

➤ du 11 octobre 2025 à 20h00 au 12 octobre 2025 à 21h00 ;

- le boulevard des Mascareignes (portion comprise entre la rue Simon Pernic et le rond-point de la Rose des Vents) ;

Des déviations sont mises en place par : rues Simon Pernic, Claude Chappe, Gustave Eiffel, Charles Darwin, avenue Compagnie des Indes et rond-point de la Rose des Vents.

- le 12 octobre 2025 de 5h00 à 21h00 :
- l'avenue de la Compagnie des Indes (portion comprise entre les ronds-points de la Rose des Vents et Vilebrequins) ;
 - le rond-point de la Rose des Vents ;
 - l'avenue Raymond Vergès (portion comprise entre l'avenue Lénine et le rond-point de la Rose des Vents).

Des déviations sont prévues comme suit :

- sens Est/Ouest : rues Antonin Artaud, Sully Prudhomme, Jules Verne, Jesse Owens, boulevard des Mascareignes, avenue Raymond Mondon, rues Charles Baudelaire et Jean Jaurès ;
- sens Nord/Sud : avenues Lénine, Louis Aragon, Rico Carpaye et rond-point des Danseuses

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Team Pilote Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **01 OCT. 2025**

LE MAIRE



Annick LE TOULLEC

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée